



**PRÉFET
DE LA HAUTE-MARNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Secrétariat général aux
affaires départementales**

BUREAU DE L'ENVIRONNEMENT

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL COMPLÉMENTAIRE N° 52-2024-03-00038 DU 11 MARS 2024

modifiant l'arrêté préfectoral n°1519 du 16 mai 2011 autorisant le GAEC de la
CHAPELLE SAINT PIERRE à exploiter un élevage de vaches laitières et bovins
d'engraissement sur le territoire de Dampierre

La Préfète de la Haute-Marne,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre national du Mérite,

VU le Livre V du Code de l'environnement parties législatives et réglementaires ;

VU la nomenclature des installations classées annexée à l'article R. 511-9 du Code de l'environnement ;

VU l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre des rubriques n°2101-2, 2102 et 2111 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU l'arrêté préfectoral n°1519 du 16 mai 2011 autorisant le GAEC de la CHAPELLE SAINT PIERRE à exploiter un élevage de 230 vaches laitières, 200 bovins d'engraissement et de 12 400 m³ de stockage de fourrage sur le territoire de la commune de Dampierre ;

VU le porter à connaissance transmis par le GAEC de la CHAPELLE SAINT PIERRE le 30 novembre 2023 concernant le projet de retournement de prairies permanentes (3 îlots de prairies permanentes : partie d'îlot 4 à Dampierre – 2 ha / partie d'îlots 25 à Dampierre – 7,5 ha / îlot 19 à Chauffourt – 1 ha) ;

VU le diagnostic zone humide réalisé en mai 2023 et communiqué le 30 novembre 2023 ;

VU la rubrique (46b) énumérée dans le tableau annexé à l'article R. 122-2 faisant l'objet d'un examen au cas par cas, en application du II de l'article L. 122-1 du Code de l'environnement ;

VU les avis des services :

- de l'Agence régionale de santé / délégation territoriale de la Haute-Marne du 02 décembre 2023,

- de la Direction départementale des territoires du 12 janvier 2024,

- de l'Office français de la biodiversité du 29 janvier 2024 ;

VU l'avis et les propositions de l'inspection des installations classées du 26 février 2024 ;

VU l'absence de remarques de l'exploitant sur le projet d'arrêté complémentaire lors de la procédure contradictoire de 15 jours ;

CONSIDÉRANT que le GAEC de la CHAPELLE SAINT PIERRE est titulaire, par arrêté préfectoral de 2011 susvisé, d'une autorisation au titre de l'ancienne rubrique 2101-2a de la nomenclature des installations classées ;

CONSIDÉRANT que le décret n°2016-1661 du 5 décembre 2016 a modifié cette rubrique en portant le seuil du régime de l'autorisation à plus de 400 vaches laitières tout en créant le régime de l'enregistrement situé entre 1501 à 400 vaches laitières (rubrique 2101-2b) ;

CONSIDÉRANT que le retournement de 10,5 hectares de prairies permanentes est soumis à l'examen de cas par cas et conformément au point IV de l'article L. 122-1 l'autorité compétente chargée de l'étude de la demande d'examen au cas par cas est le Préfet du département ;

CONSIDÉRANT que le projet ne modifie aucune activité relevant des rubriques ICPE et l'absence de modification du plan d'épandage ;

CONSIDÉRANT que le GAEC de la CHAPELLE SAINT PIERRE n'a pas demandé d'aménagement aux prescriptions générales, encadrant l'exploitation d'une installation soumise à enregistrement au titre de la rubrique 2101-2b, édictées par l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013 susvisé ;

CONSIDÉRANT que le projet porte à trouver une autonomie alimentaire du troupeau ;

CONSIDÉRANT que dans son dossier le GAEC de la CHAPELLE SAINT PIERRE s'engage à respecter les zones humides identifiées et les éléments paysagers ;

CONSIDÉRANT que l'examen des caractéristiques du projet eu égard aux critères définis à l'annexe III de la directive 2011/92/UE du 13 décembre 2011, notamment par rapport à la localisation du projet et à la sensibilité environnementale des zones géographiques susceptibles d'être affectées et au cumul des incidences du projet avec celles d'autres projets d'installations, ouvrages ou travaux, ne conduit pas à conclure à la nécessité de soumettre le projet à évaluation environnementale ;

CONSIDÉRANT que la nature et l'ampleur du projet de modification ne rendent pas nécessaires la sollicitation de l'avis de la Commission départementale de la nature, des paysages et des sites / ni celui du Conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques ;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de fixer des prescriptions complémentaires et d'adapter l'ancienne autorisation au regard des évolutions de la nomenclature des installations classées ;

SUR proposition du Secrétaire général de la préfecture de la Haute-Marne,

ARRÊTE :

Article 1 : Pétitionnaire

Le GAEC de la CHAPELLE SAINT PIERRE implanté sur le territoire de la commune de Dampierre, répertorié sous le n° SIRET 325 456 465 000 13 dont le siège social est implanté au lieu dit : « La Charvant » 52 360 Dampierre, est autorisé à poursuivre l'exploitation de ses installations d'élevage, sous réserve du respect des prescriptions de son acte antérieur en date du 16 mai 2011 et complétées par celles du présent arrêté.

Article 2 : Activité ICPE

L'article 1 de l'arrêté préfectoral n°1519 du 16 mai 2011 est abrogé. L'activité de l'exploitation agricole du GAEC de la CHAPELLE SAINT PIERRE relève désormais des installations classées pour la protection de l'environnement soumises au régime de l'enregistrement.

Désignation de l'activité	Rubrique	Capacité	Classement
Établissement d'élevage de vaches laitières	2101-2b	230	Enregistrement
Établissement d'élevage de bovins d'engraissement	2101-1c	200	Déclaration
Stockage de fourrage (foin/paille)	1530-2	12 400 m ³	Déclaration

Article 3 : Examen de cas par cas

La demande de retournement des prairies permanentes du GAEC de la CHAPELLE SAINT PIERRE concernant une partie d'îlot 4 à Dampierre (2 ha) / une partie d'îlot 25 à Dampierre (7,5 ha) / l'îlot 19 à Chauffourt (1 ha) n'est pas soumise à évaluation environnementale.

Le retournement de ses prairies, conformément aux plans annexés au présent arrêté préfectoral, est autorisé.

Article 4 : Mesures conservatoires

Sur l'îlot 4 à Dampierre, conformément aux plans annexés au présent arrêté préfectoral, les infrastructures écologiques telles que les haies bosquets devront être maintenues. Leur entretien est autorisé.

Article 5 : Mesures complémentaires et indépendances des autorisations

Les dispositions du présent arrêté ne présagent pas des mesures complémentaires qui pourront être imposées ultérieurement à l'exploitant.

Le présent arrêté ne vaut pas permis de construire, occupation du domaine public, agrément sanitaire, autorisation préalable au retournement de prairies permanentes au titre de la politique agricole commune.

Article 6 : Information et droit des tiers / Voies et délai de recours

1° Une copie de l'arrêté d'enregistrement est déposée à la mairie de la commune de Dampierre et peut y être consultée ;

2° Un extrait de cet arrêté est affiché dans la mairie de Dampierre pendant une durée minimum d'un mois (procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire) ;

3° L'arrêté est publié sur le site internet des services de l'État dans le département où il a été délivré, pendant une durée minimale de quatre mois.

En application de l'article L. 514-6 du Code de l'environnement le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré à la juridiction administrative territorialement compétente (R. 311-6 du Code de justice administrative). Le délai de recours contentieux est de deux mois à compter de la notification ou de la publication du présent arrêté et n'est pas prorogé par l'exercice d'un recours administratif.

Le cas échéant, le tribunal administratif peut être saisi via l'application « télérecours citoyen » (« www.telerecours.fr »).

Article 7 : Exécution – Notification

Le Secrétaire général de la préfecture de la Haute-Marne, le Sous-préfet de Langres, la Directrice départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations chargée de l'Inspection des installations classées, le Maire de Dampierre, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté, qui sera publié sur le site internet de la préfecture pendant une durée minimale de quatre mois.

Une copie du présent arrêté sera adressée au Délégué territorial de la Haute-Marne de l'ARS, au Directeur départemental des territoires et au Chef de service départemental de l'OFB.

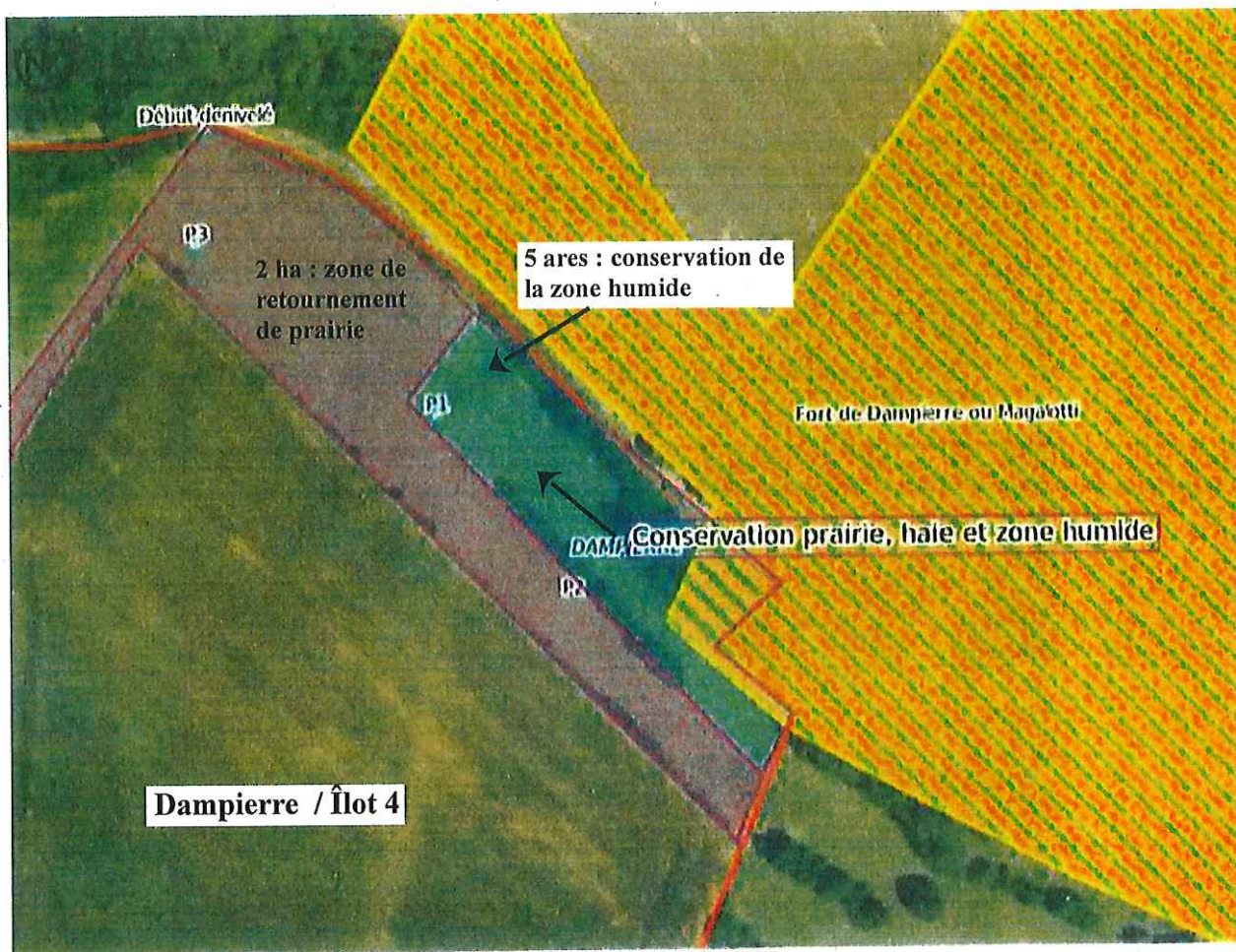
Chaumont, le 11 MARS 2024

Pour la Préfète et par délégation,
le Secrétaire général de la préfecture,



Guillaume THIRARD

Voies et délais de recours : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Châlons-en-Champagne, dans le délai de deux mois à compter de sa publication. Ce recours peut être déposé sur le site www.telerecours.fr. Ce délai est prorogé si un recours administratif (gracieux ou hiérarchique) est introduit dans le même délai de deux mois à compter de sa publication.



Îlot 4 à Dampierre
Conservation des haies , arbres isolés , bosquets .

